



Pour citer cet article :

Chazal (Jean), « L'enfant devant le juge », *Éducateurs*, n°4, juillet-août 1946, pp. 309-312.



L'ENFANT DEVANT LE JUGE

L'ASPECT ÉDUCATIF DE LA COMPARUTION EN JUSTICE

par Jean CHAZAL.

La plupart des délinquants âgés de moins de 18 ans comparaissent, en application des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945, devant un magistrat spécialisé, le juge des enfants. Il procède à l'enquête autant sur l'individualité même du mineur que sur le fait pénal dont il s'est rendu l'auteur. Si le juge estime ensuite pouvoir gratifier l'enfant d'une simple admonestation ou le remettre soit à ses parents, soit à une tierce personne en lui faisant, éventuellement, application du régime de la liberté surveillée, il se prononce seul dans son cabinet. S'il pense, au contraire, que le placement dans un établissement de rééducation, de soins ou de formation professionnelle doit être envisagé ou encore qu'une condamnation soit exceptionnellement susceptible d'intervenir, il renvoie l'affaire à l'audience du Tribunal pour Enfants, audience qu'il préside assisté de deux assesseurs choisis « parmi les personnes s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance ».

Nous constatons donc que le magistrat spécialisé conduit l'enquête et rend ensuite la décision définitive soit seul, soit avec le concours de deux juges non professionnels.

Le législateur a ainsi révélé son souci de faire de la connaissance du jeune délinquant le facteur essentiel de la décision judiciaire prise à son égard. Le magistrat qui statue au fond est celui qui a connu le mineur au cours de l'instruction et qui a rassemblé les éléments permettant de le juger (enquête sociale, examen médico-psychologique, données d'une observation prolongée...).

Cette innovation de notre législation ne peut qu'être entièrement approuvée. L'enfant doit être jugé davantage sur ce qu'il est que sur l'acte qu'il a commis, et c'est au juge des enfants de savoir le pénétrer dans sa personnalité mobile, diverse. L'âme juvénile est un carrefour de tendances et d'influences extérieures. Les caractères acquis se superposent aux caractères originels. Le milieu familial et social modifie l'apport héréditaire. Le corps agit sur le psychisme qui, à son tour, réagit sur le corps.

D'une exacte connaissance de l'enfant dépend la justesse de la décision judiciaire, car il importe essentiellement de prendre une mesure de protection et de rééducation appropriée à la personnalité du mineur. C'est donc une mission de la plus haute valeur humaine et sociale qui est dévolue au juge des enfants. Par sa décision, il engage souvent tout l'avenir du jeune délinquant, sa vie d'adolescent et sa vie d'homme.

Mais, à notre avis, il n'appartient pas seulement au juge des enfants de connaître le mineur pour le bien juger. Il doit aussi le connaître pour exercer sur l'enfant une action directe et personnelle qui ouvre la voie à celle de l'éducateur.

Comment apparaissent au juge les jeunes délinquants qui lui sont déférés? Les uns sont atteints de troubles du caractère et de l'intelligence. Débiles suggestibles, apathiques, hédoniques, opposants, instables, instinctuels, impulsifs, mythomanes sont légion. Les autres, plus nombreux encore, sont ceux qui ont été les victimes d'un milieu familial déficient et fréquemment dissocié. Il n'existe pas, d'ailleurs, de ligne de démarcation entre irréguliers psychiques et irréguliers sociaux; le plus souvent, la carence parentale accentue des prédispositions caractérielles lorsqu'elle ne perturbe pas le psychisme de l'enfant jusqu'à provoquer en lui d'authentiques troubles du caractère.

Certains ont prétendu que les mineurs délinquants n'étaient pas eux-mêmes devant leurs juges tant la crainte de la décision et le spectacle de l'appareil judiciaire les inhibaient. Si cette affirmation est assez fréquemment exacte lorsque le mineur est traduit à l'audience du tribunal, elle me paraît n'avoir qu'une valeur très relative lorsqu'il compare dans le cabinet du magistrat. Il est alors, dans la plupart des cas, lui-même avec excès, le trouble affectif dû à sa comparution ayant simplement pour effet de grossir certains aspects de sa personnalité tout en laissant dans l'ombre, il est vrai, d'autres traits de son caractère. D'ailleurs, si le juge des enfants est un bon psychologue, il peut triompher d'une inhibition, créer autour de l'enfant une ambiance de confiance ou tout au moins de détente.

De quelle façon va-t-il agir sur le mineur ?

Autant d'enfants, autant de possibilités différentes. Il n'existe pas de méthode infallible. Menacer, éveiller la crainte, dit-on. Pour notre part, nous n'attribuons pas une grande valeur à ces procédés primitifs, tout en reconnaissant qu'ils ont parfois leur utilité lorsqu'ils sont maniés à bon escient. Combien il nous paraît plus efficace de faire appel à telle ou telle disposition affective de l'enfant, de susciter en lui un mouvement de confiance qui pourra être le sûr garant de la parole donnée. Que le juge sache aussi comprendre et apaiser un cœur d'adolescent lorsqu'il a été la proie de tendances antagonistes et douloureuses ! Qu'il ait une âme suffisamment jeune et enthousiaste pour forcer une attitude hermétique ! Qu'il donne confiance à un mineur dont le délit s'explique par une réaction de compensation à un complexe d'infériorité.

Le juge ne peut agir sur l'enfant que s'il acquiert un certain ascendant, ascendant dû à ses fonctions sans doute, mais aussi ascendant plus personnel résultant de son attitude, et c'est en respectant la personne du mineur que l'on obtient sur lui l'autorité morale la plus sûre. Il faut être vrai, mais il faut, en étant vrai, savoir ne pas malmener une sensibilité souvent très vive.

Les quelques remarques que nous avons cru devoir présenter sur l'action personnelle du juge des enfants nous montrent à l'évidence qu'il agira sur le mineur beaucoup mieux dans la familiarité et l'intimité de son cabinet qu'à l'audience du tribunal. La solennité d'une comparution à l'audience, l'appareil judiciaire, l'ordonnance des débats ne sont pas sans exercer une influence heureuse sur certaines natures particulièrement instinctuelles qu'il faut inhiber, mais c'est là un moyen assez grossier, aboutissant assez souvent à un résultat opposé à celui qui est recherché. Combien de mineurs ont reçu un choc psychique trop sévère du fait de leur comparution à l'audience du tribunal ! Notre façon de voir est celle qu'ont fait valoir avant nous certains magistrats étrangers, et plus particulièrement M. Van C. Wetz, l'éminent juge des enfants belge, qui, en 1937, déclarait à la 12^e session de l'Association Internationale pour la Protection de l'Enfance : « On convainc mieux, on gagne mieux les cœurs dans l'isolement d'un modeste cabinet que dans le milieu un peu théâtral d'une salle d'audience ». Cette réflexion est si juste que tout juge des enfants constate combien il est difficile de « retrouver » à l'audience du tribunal le mineur qu'il a connu dans son cabinet et de donner aux débats, bien que la publicité soit restreinte, l'atmosphère de confiance précédemment obtenue.

Nous souhaitons que ces observations sachent montrer au lecteur que le juge des enfants a une mission humaine d'une exceptionnelle importance à remplir. Il ne peut l'exercer efficacement que s'il est strictement spécialisé dans ses fonctions. Cette spécialisation requiert de lui une longue expérience et aussi des connaissances qui dépassent de beaucoup le cadre des disciplines juridiques. Son esprit doit être familier des disciplines pédagogiques, sociologiques, médicales même. Nous pensons aussi que pour être un bon juge des enfants, il faut posséder certaines qualités difficiles à acquérir lorsqu'elles ne sont pas innées : jeunesse de l'âme, sympathie pour l'enfant, propension à l'enthousiasme dans les limites de l'objectivité dont ne doit pas se départir un magistrat. Ce sont, à notre avis, ces qualités qui permettent de réaliser l'accrochage affectif, sans lequel il n'y a pas d'éducation possible.

JEAN CHAZAL

Juge des enfants au Tribunal de la Seine.